



SENAT RP

## NOTES SUR LE SÉNAT

SÉNAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
DE POLOGNE

CHANCELLERIE DU SÉNAT,  
BUREAU LA COMMUNICATION  
SOCIALE

00-902 Varsovie, rue Wiejska 6,  
tél. (48-22) 694-92-84  
fax (48-22) 694-95-70  
[www.senat.gov.pl](http://www.senat.gov.pl)

# Les initiatives législatives du Sénat de la IIIe et la IVe législature

Le Sénat de la IIIe législature, élu le 19 septembre 1993, déploya une activité fortement engagée sur le plan des initiatives législatives. Au cours de cette législature, le Sénat élaborait 39 projets de loi, dont 19 furent portés devant la Diète qui en adopta 7, rejeta 4, huit projets restant sans suite en raison de la fin de la législature.

La première initiative du Sénat de la IIIe législature fut le projet de loi modifiant la loi relative à **l'emploi et à la lutte contre le chômage**. Proposé le 27 décembre 1993, le projet avait pour objectif d'améliorer les formes actives de la lutte contre le chômage et d'intéresser les opérateurs économiques à employer des jeunes diplômés. La Diète approuva le projet du Sénat et adopta la loi le 19 août 1994.

La présentation, le 29 décembre 1993, du projet de loi sur l'Institut national Ossoliński fut l'aboutissement du travail (qui a déjà été initié lors de la IIe législature) d'un groupe de sénateurs, sur la création, par le biais d'une loi, de la Fondation «Institut national Ossoliński». La loi fut adoptée par la Diète le 5 janvier 1995.

La Diète approuva également le projet de loi proposé par le Sénat le 26 janvier 1994, sur l'amendement de **la Loi électorale relative aux élections au Sénat de la République de Pologne**. L'objectif consistait à uniformiser les règles des élections législatives, à la Diète et au Sénat, et à permettre d'organiser les élections complémentaires au Sénat, conjointement avec les élections municipales. La loi fut adoptée par la Diète le 10 mars 1994.

La quatrième initiative du Sénat, couronnée par l'adoption d'une loi par la Diète, fut le projet émanant de la Commission des initiatives et des travaux législatifs, proposant la modification de la loi sur **le service national des militaires de carrière**. Présenté le 15 septembre 1994, le projet fut adressé à la Diète le 10 décembre 1994 et adopté par la Chambre basse le 19 janvier 1995. Il visait à éliminer les contradictions existant entre le texte de loi sur le service national des militaires de carrière et les dispositions s'y référant de la loi constitutionnelle, ainsi qu'à assurer aux militaires de carrière les pleins droits, en cas de leur élection dans les organes des collectivités territoriales.

Parmi une quinzaine de projets de loi, votés par le Sénat et transmis à la Diète, il convient de souligner plus particulièrement ceux qui réglaient «les comptes avec le passé». Tel fut le projet de loi modifiant la loi relative **aux anciens combattants et certaines personnes victimes des répressions pendant la Seconde guerre et après la guerre**. Porté devant le Sénat le 18 janvier 1994, le projet avait pour objectif d'accorder le statut de combattant aux personnes qui, dans les années 1949–1956, accomplissant le service militaire de remplacement, furent contraintes à travailler dans des mines, des carrières et des usines d'extraction du minerai d'uranium. Le service dans ce que l'on appelait les bataillons de travail dans les mines (ou sur les chantiers) et la façon dont les individus y étaient appelés, indiquait bien qu'ils furent victimes de répressions politiques. Le projet de loi transmis à la Diète fut rejeté le 2 septembre 1994.

Un autre projet modifiant la loi sur **les anciens combattants** fut déposé au Sénat le 15 février 1996. Il visait à accorder le statut de combattant aux per-



sonnes ayant activement participé dans la lutte pour la liberté et le souveraineté de la Pologne, lors de la révolte ouvrière sur le littoral de la Baltique, en décembre 1970, soldée par la mort de plusieurs victimes, par des blessures, des troubles de santé de ceux qui s'y engagèrent. La Diète examina le projet du Sénat et adopta la loi le 24 avril 1997.

Une autre initiative du Sénat qui mérite d'être soulignée, visait à adopter la loi sur **la prestation pécuniaire accordée aux enfants-victimes de la guerre 1939–1945**. Elle fut initiée comme le complément de la loi du 30 mai 1996, sur les prestations pécuniaires accordées aux personnes déportées et forcées au travail

obligatoire, et celles emprisonnées dans des camps, par le III<sup>e</sup> Reich et par l'Union soviétique. La Diète n'examina pas ce projet.

Soucieux du bien de la famille, de l'enfant et pour améliorer la situation des femmes en Pologne, le Sénat initia un certain nombre d'actions qui aboutirent sur quelques projets de loi, portés devant la Diète. Le plus vaste champ de modifications concernait **les projets de loi dus à l'initiative de la sénateur Madame Maria Łopatkowa, visant à renforcer la position de l'enfant dans le droit polonais, à créer la fonction de Porte-parole des droits de l'enfant, à accorder des droits particuliers aux femmes enceintes et aux mères ayant à charge des enfants en bas âge**. Le projet déposé au Sénat le 22 juin 1994 proposait, entre autres, des modifications au code civil, au code de la famille, au code de procédures civiles. Approuvé par le Sénat le 14 novembre 1995, il fut transmis à la Diète et rejeté le 18 janvier 1996. Voté par le Sénat le 20 août 1997, le projet de loi instituant la fonction de Porte-parole des droits de l'enfant, ne fut pas examiné par la Diète.

Animé par les mêmes préoccupations, le Sénat prépara le projet de loi sur le **Fond national d'aide à la femme enceinte**. Proposé le 31 octobre 1996, le projet portait sur la création d'un fonds d'aide destiné aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de trois ans, vivant dans la précarité. Le Sénat prit la décision le 20 juin 1997 et adressa le projet à la Diète, qui n'y a pas donné suite.

Le sort du projet de loi du 2 novembre 1994, modifiant la loi constitutionnelle sur les **relations réciproques entre le pouvoir législatif et exécutif de la République de Pologne et sur les collectivités territoriales** s'avéra fort intéressant. Les auteurs du projet proposaient de prolonger de 7 à 14 jours le délai d'examen par le Sénat des projets de loi proposés par le Conseil des ministres en procédure d'urgence. Le projet fut voté par le Sénat et transmis à la Diète en décembre 1994. Cette initiative que la Diète n'avait pas examinée, fut quand même prise en considération dans les travaux de l'Assemblée Nationale et contribua à la teneur de l'article 123 alinéa 3 de la Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997.

*Beata Mandylis, Bureau législatif, mai 1998*

\* \* \*

Le Sénat de la IV<sup>e</sup> législature entreprit de nombreuses initiatives législatives portant sur divers domaines de la vie sociale et économique. La Chambre haute déposa à la Diète 27 projets de loi, dont 14 furent adoptés, 3 rejetés et 10 restèrent sans suite. Le Sénat adopta également 11 résolutions de circonstance.

Le Sénat de la IV<sup>e</sup> législature continuait les travaux sur l'amendement des lois relatives au «règlement des comptes avec le passé». Le projet d'amendement de la loi visant à **reconnaître comme nuls les jugements à l'encontre des personnes victimes des répressions pour avoir combattu pour l'indépendance de l'État Polonais**, faisait suite à la décision du Tribunal Constitutionnel, stipulant que le terme «territoire de Pologne» évoqué dans la loi, concerne également les territoires situés à l'est de la ligne Curzon, et de ce fait, les Polonais qui y résident. Le Sénat proposa aussi des amendements relatifs à la date reconnue légalement comme la fin des répressions exercées par les organes soviétiques de justice, à la désignation du cadre temporel de l'activité pour l'indépendance. L'amendement proposait également d'annuler le délai fixé par la loi, sur la prescription des demandes de dédommagement suite aux répressions. La Diète adopta tous les amendements proposés par le Sénat et vota la loi le 16 juillet 1998.

L'amendement de la loi sur **la révélation de l'activité ou du service dans les organes de sécurité ou des actes de collaboration avec ceux-ci, dans les années 1944–1990, des personnes exerçant des fonctions publiques**, prévoyait d'abandonner la procédure de constituer une Cour de vérification, en introduisant à la place le principe d'examen des dossiers de vérification par la Cour d'appel de Varsovie. Le projet permettait également d'éviter une double pénalisation pour des actes reconnus comme délits par le Code pénal. La loi fut adoptée par la Diète le 18 juin 1998.

Les projets de loi du Sénat sur **les prestations pécuniaires pour les victimes mineurs de la guerre 1939–1945 et de loi modifiant la loi relative aux anciens combattants et aux personnes victimes des répressions pendant la Seconde guerre** et après la guerre furent rejetés par la Diète.

Le Sénat de la IV<sup>e</sup> législature, répondant aux attentes des Polonais vivant à l'étranger, entreprit le travail pour régler le cadre juridique de la citoyenneté polonaise, du rapatriement et de la Charte du Polonais. Le projet de loi sur **le rapatriement** fut adopté au cours de la IV<sup>e</sup> législature du Sénat ; la Diète vota la loi le 20 juillet 2000, en élargissant la notion du rapatriement et en accordant le droit de retour en Pologne à tous les Polonais expatriés, surtout ceux du Kazakhstan et des pays d'Asie. En vertu de cette loi, grâce aux efforts conjoints des collectivités territoriales et des organisations sociales, un certain nombre de familles polonaises ont pu être rapatriées du Kazakhstan en Pologne.

Les projets de loi sur **la citoyenneté polonaise, sur la Charte du Polonais et sur le mode de constatation de l'appartenance à la Nation Polonaise des personnes de nationalité polonaise ou d'origine polonaise** ainsi que le projet de loi instituant le 2 mai comme Journée de la Polonia et des Polonais à l'étranger ne furent pas, en définitif, examinés par la Diète.

Le 21 janvier 1999, la Diète approuva la proposition du Sénat sur l'amendement de la loi relative à **l'aide sociale**, définissant les règles d'attribution des allocations garanties aux personnes restant au chômage.

L'initiative du Sénat modifiant la loi sur **la culture physique** fut adoptée par la Diète le 4 novembre 1999. L'amendement avait pour objectif d'honorer les sportifs éminents, lauréats des jeux olympiques, en leur garantissant une prestation pécuniaire.

Le 3 décembre 1999, la Diète rejeta la proposition du Sénat d'amender **le code du travail**, par l'instauration de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Le 1<sup>er</sup> février 2001, suite à une proposition du Sénat, la Diète adopta l'amendement de **la loi sur l'audiovisuel**, portant l'instauration de l'institution du diffuseur social chargé de promouvoir des sujets à caractère social dans les médias. L'amendement définit les opérateurs autorisés à solliciter le statut de diffuseur social et les avantages financiers y attachés.

La proposition du Sénat d'amender **la loi relative à l'impôt sur les biens et les services et à l'accise**, ayant pour objectif de simplifier les procédures et de créer des bases d'une meilleure coopération entre les agriculteurs et les acheteurs des produits agricoles, fut adoptée par la Diète le 20 juillet 2001.

Le projet de loi sur la création du **Conseil national de la bioéthique** prévoyait l'institution d'un organe d'opinion et de conseil dont la vocation serait, entre autres, de publier des opinions, d'analyser le progrès des sciences biomédicales, d'observer si la Pologne respecte les standards biomédicaux en vigueur. Le projet adressé à la Diète ne fut pas examiné.

Certains projets de loi émanant du Sénat ont été examinés par la Diète, conjointement avec des projets déposés par les députés ou le gouvernement, relatifs à la thématique similaire. Les travaux de la Diète aboutirent sur l'adoption des lois intégrant une partie de propositions d'amendement présentés. Sept initiatives législatives du Sénat furent ainsi prises en compte.

L'amendement de la loi sur **le service public du sang** fut examiné conjointement avec l'amendement de la **loi sur la sécurité sociale et de certaines autres lois**. Les projets prévoyaient d'augmenter le champ des prestations médicales pour les donneurs de sang honoraires et de faire bénéficier de la sécurité sociale des étrangers et des personnes sans domicile fixe. On proposa d'augmenter graduellement le montant de la cotisation de la sécurité sociale dans les années 2001–2003 et de la faire appliquer sur tous les revenus. Furent définies les obligations de la diétine de voïvodie concernant les services de santé dans les voïvodies. La Diète adopta, le 20 juillet 2001, **la modification de la loi relative à la sécurité sociale et à certaines autres lois**.

Le Sénat élaborait le projet d'amendement de la loi relative au **systeme éducatif**, sur la base des documents préparés par le Comité d'initiative législative au sujet de l'enseignement artistique, soutenu par les signatures de 80 mille citoyens. Le projet visait à confier au ministre compétent de la culture et de la protection du patrimoine nationale des attributions lui permettant de fonder les écoles artistiques. La Diète examina ce projet conjointement avec le projet gouvernemental et le 8 décembre 2000 adopta la modification de la loi – **Les dis-**

**positions introduisant les lois réformant l'administration publique – et de la loi – Les dispositions introduisant la réforme du régime scolaire.**

L'objectif d'amender un certain nombre de lois, à savoir : la loi sur **la collectivité de commune**, la loi sur **les agents des collectivités territoriales**, la loi sur **la commercialisation et la privatisation des entreprises publiques**, la loi sur **la sécurité sociale**, la loi sur **la collectivité de voïvodie** et la loi sur **la collectivité de poviat**, consistait à introduire la règle préconisant que les rémunérations des agents des collectivités, des membres des directoires de caisses-maladies et des membres des directoires de sociétés du Trésor de l'Etat doivent être alignées sur le salaire moyen ou les salaires dans l'administration gouvernementale. La Diète examina le projet du Sénat conjointement avec 4 projets parlementaires et, le 3 mars 2000, adopta **la loi sur la rémunération des personnes dirigeant certains sujets de droit.**

Le projet de loi avancé par le Sénat – **la loi électorale régissant les élections au Sénat de la RP** préconisait la création d'une loi électorale autonome pour les élections au Sénat, ne se référant pas entièrement aux dispositions de la loi électorale des élections à la Diète, même si elle se basait sur les normes issues de cette dernière. On adopta le principe que les circonscriptions électorales, dans la mesure du possible, devaient correspondre aux voïvodies existant avant la réforme administrative du pays. La règle du scrutin majoritaire fut maintenue. Le projet fut adapté aux dispositions de la Constitution de la RP, définissant les sujets susceptibles de présenter les candidats aux postes de sénateurs, c'est-à-dire les partis politiques et les électeurs. La disposition concernant l'expiration du mandat ou la renonciation au mandat de sénateur fut précisée. La Diète adopta la nouvelle loi électorale relative aux élections au Sénat le 11 avril 2001.

L'initiative du Sénat modifiant la loi sur **l'élection du Président de la République de Pologne** consistait à en retirer la disposition suivant laquelle les citoyens polonais séjournant à l'étranger n'ont pas droit de voter lors du second tour des élections présidentielles. La Diète examina la proposition du Sénat avec 3 autres projets. Elle approuva une partie de propositions du Sénat et adopta, le 28 avril 2000, la loi modifiant **loi relative à l'élection du Président de la République de Pologne et de certaines autres lois.**

Le projet du Sénat proposant l'amendement du **code pénal** en matière de la diffusion des contenus pornographiques, prévoyait la restitution de l'interdiction de la production, de l'importation et de la diffusion des tels contenus, sous toutes les formes. La Diète adopta la loi le 3 mars 2000. Le Président déposa une demande de procéder à un nouvel examen de la loi (le veto du président). La Diète n'a pas obtenu la majorité nécessaire pour une nouvelle adoption de ce texte.

*Małgorzata Szydłowska, Service de l'éducation citoyenne, décembre 2001*